

Puymoyen le 28 avril 2026

Monsieur le Directeur
De la Sécurité Sociale
Ministère de la Santé et de la Prévention.
14, rue Duquesne
75350 PARIS SP 07

Monsieur le Directeur,

Le 15 mars 2024, vous aviez répondu à notre courrier du 14 novembre 2023 par lequel nous posions notre candidature au Conseil d'administration du FIVA (copies jointes).

Dans ce courrier, bien que rejetant notre candidature, vous exprimiez votre reconnaissance du travail accompli par nos associations auprès des victimes de l'amiante.

Nous nous permettons de reprendre les arguments qui sous-tendaient notre demande et d'en apporter de nouveaux à l'appui de cette nouvelle requête de candidature

Concernant la représentativité, il est bien évident que notre coordination, créée en 2016, ne peut se prévaloir de la notoriété dont jouissent l'ANDEVA et la FNATH qui ont des années d'existence et qui sont introduites dans divers organismes.

Cependant, en dix années d'exercice nous sommes désormais bien identifiés et légitimes puisque :

- Nous sommes régulièrement auditionnés par le Groupe d'études amiante de l'Assemblée Nationale.
- Les fiches que nous élaborons dans le cadre du PLFSS sont envoyées aux groupes parlementaires et nous valent, là encore, d'être auditionnés.
- Nous sommes porteurs d'un projet de Pôle Public d'Eradication de l'Amiante soutenu par de nombreux élus nationaux qui ont posé plusieurs questions orales et/ou écrites à ce sujet, ainsi que des propositions de loi.
- Nous sommes en contact privilégié avec la CRAMIF pour solutionner les dysfonctionnements rencontrés par les travailleurs en ACAATA.

Force est de constater qu'à ce jour le FIVA est le seul organisme à nous refuser son accès.

C'est nier qu'en vingt-cinq ans les choses ont évolué et que si en 2001 seule l'ANDEVA, pionnière de la défense des victimes de l'amiante, était légitime à siéger au FIVA, en 2026 le refus d'accepter la CAVAM est incompréhensible.

Si nous ne faisons allusion qu'à l'ANDEVA c'est parce que nous sommes deux associations spécifiques de défense des victimes de l'amiante, ce que ne peut revendiquer la FNATH qui est généraliste, le mot amiante ne figurant ni dans son appellation ni dans ses statuts.

Cependant, nous n'avons nullement l'intention de demander le retrait d'une association pour prendre sa place mais seulement l'application stricte de l'article 1 du décret 2001-963 du 23/10/2001 qui prévoit que 4 associations nationales d'aide aux victimes de l'amiante peuvent siéger au CA du FIVA et non 2 comme actuellement.

A leur décharge et à celle des décideurs de l'époque, nous supposons que les candidats n'étaient pas légion et que cette cote mal taillée fut le fruit de cette pénurie.

Notre ambition en posant de nouveau notre candidature est d'apporter notre contribution au débat en renforçant la présence des associations de défense des victimes qui, de façon générale, ont trop peu l'occasion de se faire entendre.

Nous espérons que nos arguments modifieront votre appréciation de notre candidature et dans cette attente nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération.

Le Président de la CAVAM

Alain GUERET

PJ : - courrier de la CAVAM au Directeur de la Sécurité Sociale en date du 14 novembre 2023.
- Courrier du Directeur de la Sécurité Sociale en date du 15 mars 2024
- plaquette de présentation de la CAVAM
- statuts de la CAVAM

Copies :

- Monsieur le Ministre du budget.
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du FIVA
- Monsieur le Président de Groupe d'Etudes Amiante de l'Assemblée Nationale.
- Messieurs les Présidents des Associations de la CAVAM
- Bureau de la CAVAM